

06 -05- 1985

✓
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
16.238/II/PF
[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 14 mars 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a traité la plainte du 23 octobre 1984 déposée contre la R.T.T. en raison du fait que le document RN2 (2030) du 17.7.84, est établi en néerlandais, alors qu'il s'agit d'une affaire localisée à Verviers.

Elle a pris connaissance des renseignements que le Ministre des Communications et P.T.T. a communiqués le 21 janvier 1985 et desquels il ressort que la note a été envoyée, au sein de l'administration centrale, par le département "Réseaux d'abonnés" au département "Relations publiques et Service commercial" afin d'aboutir à un consensus concernant la matière de remplacer les appareils à disque par des appareils à clavier; qu'alors que la note en cause trouve son origine dans une initiative de la circonscription de Verviers, elle concerne un problème qui se pose au niveau national, à savoir, le remplacement programmé, dans les différentes régions du pays d'appareils téléphoniques à disque par des appareils à clavier ; que le document a été rédigé

./..

en néerlandais par le département "Réseaux d'abonnés" (service central) que le document a été rédigé en néerlandais du fait que le dossier de principe est traité par un fonctionnaire néerlandais qui le fait dans sa langue maternelle.

Elle constate qu'au niveau de l'administration centrale, l'affaire tourne autour du remplacement programmé d'appareils dans tout le pays et qu'étant donné qu'il s'agit d'une affaire qui concerne le fonctionnement général de la R.T.T., elle n'est pas localisée. Elle estime que, conformément à l'article 39, § 1 lequel renvoie à l'article 17, § 1, B, 3° des L.L.C., cette note a été établie, à juste titre en néerlandais par le fonctionnaire néerlandophone traitant et envoyée, en cette langue, au département des Relations publiques et Service Commercial (service central).

Elle estime dès lors que la plainte est recevable, mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

